

Note d'information

Code Territorial des Aides à l'Investissement (CTAI)

1 – Conditions d'éligibilité

Le code territorial des aides à l'investissement (CTAI) est une aide financière aux investissements tendant à favoriser le développement économique du Territoire.

Toutes personnes physiques ou morales, sous quelque forme juridique que ce soit, peuvent bénéficier des dispositions prévues, à l'exception :

- des administrations ;
- des entreprises publiques territoriales ;
- des entreprises dont plus du tiers du capital est détenu par des collectivités publiques ou des sociétés de capital risques ;
- des associations ;
- des entreprises en situation d'irrégularité sociale, fiscale ou en procédure de liquidation ou de redressement judiciaire ;
- des entreprises présentant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 100 000 000 francs CFP.

Pour être susceptible d'être agréés au CTAI, les projets doivent remplir les conditions suivantes :

des administrations ;

- être inscrit sur le rôle des patentes de l'année en cours de la demande ;
- créer au minimum un emploi permanent à temps complet ou à temps partiel déclaré ;
- entraîner la création d'une plus-value ou apporter une amélioration aux structures ou services existants sur le Territoire ;
- concerner une ou plusieurs activités par les secteurs suivants :
 - le numérique ;
 - le tourisme ;
 - le secteur primaire ;
 - le secteur de l'industrie ;
 - le secteur de l'artisanat ;
 - le secteur tertiaire (hôtellerie , restauration, loisirs, transport, autres...) ;
 - le secteur du commerce ;
 - le secteur du BTP.

Par industrie, artisanat et secteur primaire, il faut entendre toutes les activités de production, de fabrication et de transformation.

Toutefois, toute nouvelle demande présentée par un promoteur ayant déjà bénéficié des aides du CTAI ne pourront être recevables qu'au bout de 2ans minimum et si les conditions suivantes sont remplies :

- pour une extension ou développement de l'activité pour laquelle l'entreprise a bénéficié des premières aides, cette entreprise ne peut au maximum, présenter qu'une seule nouvelle demande ;
- pour la création d'une ou de nouvelles activités avec création d'emplois sachant que l'entreprise ait déjà bénéficié des premières aides pour une première activité, cette dernière peut au maximum, présenter jusqu'à deux nouvelles demandes en respectant le délai de 2ans entre chaque demande.

2 – Constitution et instruction du dossier

Les dossiers sollicitant le CTAI devront être déposés ou adressés au Service des affaires économique, du développement et du tourisme (SAEDT) avec les documents ci-après :

- Formulaire dûment rempli et joindre les documents suivants
 - Lettre de demande d'aide
 - Attestation de patente + KBIS + CV
 - Compte de résultat prévisionnel sur 2ans
 - Plan de financement sur 2ans
 - Attestation du service en charge du recouvrement des impôts et taxes fiscales dues par les entreprises de l'année 2022 (Trésor Public)
 - Attestation de régularité sociale (CPS, si emplois)
 - Devis (HT et TTC) + Plans (si construction, aménagement, rénovation, etc.)
 - Apport personnel justifié (attestation par l'établissement bancaire ou autres)
 - RIB
 - Contrat de bail si location

Le service des affaires économiques, du développement et du tourisme de l'Administration supérieure des îles Wallis et Futuna, est chargé de l'instruction des dossiers de demandes d'aide.

Le service instructeur pourra solliciter, pour avis et études, les services techniques concernés ou toutes personnalités ou organismes dont les compétences lui sembleront à même de faciliter l'étude de la demande. Le SAEDT peut, le cas échéant, demander la production de pièces complémentaires qu'il jugera nécessaire à l'instruction de la demande de subvention.

3 – Modalités d'attribution de l'aide

La prime à l'investissement est égale à 50 % du montant total des investissements retenus et est plafonnée à 5 000 000 FCFP quel que soit le montant total de l'investissement.

Si l'investissement concerne l'acquisition d'un véhicule, l'aide est limitée à 30 %.

Les entreprises n'ont aucun droit au financement de leur projet et le choix d'accorder l'aide financière est laissé à la discrétion de la commission d'agrément en fonction de l'enveloppe disponible.

Pour tout projet agréé au CTAI, le versement sera effectué des deux façons suivantes :

Pour ce qui concerne les investissements immobiliers :

- 50 % à la signature de la convention ;
- 35 % après achèvement du gros œuvre, de la charpente, de la couverture et accessoires (pièces justificatives : constat sur place réalisé par le SAEDT et sur présentation des factures) ;
- le solde de 15 % après réception des travaux (pièces justificatives : constat sur place réalisé par le SAEDT et sur présentation des factures ou tout document attestant l'échelonnement des factures acquittées).

Toutefois et à la demande du bénéficiaire, le versement pourra être effectué en une seule fois s'il a été constaté par le service des AEDT la livraison effective du matériel ou de la réalisation des travaux liée au projet agréé

Pour ce qui concerne les investissements non immobiliers :

- 50 % à la commande sur présentation de pièces justificatives (devis signé avec bon pour accord...)
- le solde de 50 % à la livraison sur présentation de pièces justificatives (factures acquittées, accord d'un paiement échelonné...)

Toutefois et à la demande du bénéficiaire, le versement pourra être effectué en une seule fois s'il a été constaté par le service des AEDT la livraison effective du matériel ou de la réalisation des travaux liée au projet agréé

Cette prime peut-être cumulée avec d'autres aides à l'investissement de la part de l'État, d'autres collectivités publiques ou de fonds européens sous réserve que le cumul de ces aides ne dépasse pas 80 % du montant total des investissements prévus.

4 – Autres aides

Exonération des charges sociales :

Tout projet agréé au CTAI peut être exonéré de la part patronale des charges sociales locales, pendant 2ans, pour les emplois à temps partiel ou à temps complet et liés à l'activité prévue créés après la signature de la convention d'agrément.

Ne peuvent être exonérés des charges patronales que les emplois qui auront été créés dans un délai maximal de 2ans à compter de la date de signature de la convention d'agrément.

Abattement des taxes :

Toute entreprise agréée peut bénéficier d'un abattement de 50 % sur la taxe d'entrée (TE), les droits de douane (DD) et le droit proportionnel relatifs aux matériels et accessoires destinés et prévus au projet quelles que soient leur origine et leur provenance, à l'exclusion des matériaux et biens consommables.

Cette exonération ne peut se faire que sur présentation des factures fournisseurs accompagnées des documents douaniers (DAU, bulletin de liquidation...).